

Unité départementale des Bouches du Rhône
16, rue Zattara
CS 70248
Cedex 03
13331 Marseille

Marseille, le 15/12/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/06/2022

Contexte et constats

Publié sur 

CARRIERE LAFARGE GRANULATS

Chemin Coup Perdu
13370 MALLEMORT

Références : D-1368-AIX-2022

N° AIOT : 0006401314 (référence à rappeler dans toute correspondance)

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/06/2022 dans l'établissement CARRIERE LAFARGE GRANULATS implanté CHEMIN COUP PERDU 13370 Mallemort. L'inspection a été annoncée le 11/05/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CARRIERE LAFARGE GRANULATS
- CHEMIN COUP PERDU 13370 Mallemort
- Code AIOT : 0006401314
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

Exploitation d'une carrière de matériaux alluvionnaires et d'installations de traitement au lieu dit « les Iscles du Mois de Mai » sur la commune de Mallemort.

La carrière située en bord de Durance a une extraction de produits alluvionnaires qui est réalisée en eau (« lac ») et hors d'eau.

Les produits qui y sont extraits, sont acheminés par convoyeurs aux installations de premier traitement qui comportent deux filières de produits (sables, graviers) : concassés et roulés.

Une activité de transit de déchets inertes est présente (regroupement avant envoi vers la carrière de Sénas).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- suite de la visite ICPE du 04/06/2020
- empoussièrement

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Lettre de conclusion inspection 04/06/2020 (empoussièrement)	Lettre du 08/09/2020	vérification lors de la prochaine inspection ICPE	Observation
5	INDICATEURS DE SUIVI DES POUSSIÈRES DIFFUSES	Arrêté Préfectoral du 26/03/2021, article 6.1	/	Observation

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Lettre de conclusion inspection 04/06/2020 (urgence)	Lettre du 08/09/2020	/	Sans objet
3	ÉVALUATION DES ÉMISSIONS DE POUSSIÈRES	Arrêté Préfectoral du 26/03/2021, article 2.1	/	Sans objet
4	ÉVALUATION DES ÉMISSIONS DE POUSSIÈRES	Arrêté Préfectoral du 26/03/2021, article 2.3	/	Sans objet
6	INDICATEURS DE SUIVI DES POUSSIÈRES DIFFUSES	Arrêté Préfectoral du 26/03/2021, article 6.2	/	Sans objet
7	MESURES EN CAS D'ÉPISODES DE POLLUTION AUX PARTICULES FINES	Arrêté Préfectoral du 26/03/2021, article 7	/	Sans objet
8	Nature des installations	Arrêté Préfectoral du 11/12/2012, article 1.2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suite à la visite d'inspection du 29/06/2022, deux constats doivent encore faire l'objet d'actions correctives de la part de l'exploitant dans les délais mentionnés ci-après (*cf. observations constats N°1 et 2*).

Le non-respect des prescriptions faisant l'objet des actions nécessaires peut conduire l'Inspection à proposer à M. le préfet des Bouches-du-Rhône d'engager les suites administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Lettre de conclusion inspection 04/06/2020 (empoussièrement)

Référence réglementaire : Lettre du 08/09/2020
Thème(s) : Risques chroniques, Empoussièrement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Concernant la réponse à l'observation n°4, elles fera l'objet d'une vérification lors de la prochaine inspection ICPE pour : • l'absence d'obstacle autour des points de prélèvement (dégagement suffisant) ; Rappel du constat : Observation n°4 : Justifier le positionnement des jauges 1 à 4 et 6 à 8 par rapport aux obstacles (végétation).
Constats : Les jauges ont été repositionnées par rapport aux obstacles (végétation) à l'exception des n°6 et 7.
Observations : Dans l'échéance de 30 jours associée à ce constat, l'exploitant : - terminera de repositionner les jauges n°6 et 7 par rapport aux obstacles (végétation), - transmettra au Préfet son plan de surveillance actualisé (notamment le plan d'emplacement et les coordonnées GPS des stations déplacées).
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Lettre de conclusion inspection 04/06/2020 (émergence)

Référence réglementaire : Lettre du 08/09/2020
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites d'émergence
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Concernant la réponse à l'observations n°5, elle fera l'objet d'une vérification lors de la prochaine inspection ICPE pour : • l'amélioration attendue du fonctionnement de la carrière autour du point n°1 de mesure du bruit en émergence. Rappel du constat : Observation n°5 : Point d'émergence mesure de bruit avec émergence en dépassement (2019) sans justification par l'exploitant. Rapport APSE 2020, dépassement en baisse.
Constats : Le rapport APSE, joint au rapport d'activité 2021, relatif aux mesures des 26 et 27 mai 2021 fait état de la conformité des mesures de bruit dans l'environnement ainsi que de l'émergence. Concernant le point de mesure n°1 il est relevé 53 dB(A) en niveau de bruit ambiant pour une valeur limite de 60dB(A). Le rapport APSE vu lors de l'inspection, relatif aux mesures des 27 et 28 avril 2022 fait état de la conformité des mesures de bruit dans l'environnement (point de mesure n°1 avec émergence relevé de 5dB(A) pour une valeur d'émergence admissible de 5dB(A)). L'exploitant explique avoir modifié l'exploitation des stocks de matériaux et diminuer les rotations des chargeurs.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : ÉVALUATION DES ÉMISSIONS DE POUSSIÈRES

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/03/2021, article 2.1
Thème(s) : Risques chroniques, État des lieux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : ARTICLE 2 : ÉVALUATION DES ÉMISSIONS DE POUSSIÈRES 2.1 — État des lieux L'exploitant met en place un plan de surveillance des émissions de poussières tel que défini aux articles 19.5 et 19.6 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières. En outre, ce plan de surveillance définit toutes les dispositions utiles que l'exploitant met en place sur ses installations pour éviter ou limiter l'émission et la propagation des poussières canalisées et diffuses. Il précise les conditions et les périodicités d'entretien des dispositifs mis en œuvre afin qu'ils gardent en permanence une efficacité maximale. Ces dispositions, ainsi que les améliorations programmées, sont décrites dans le plan de surveillance, mis à jour à chaque modification importante des conditions d'exploitation et au moins tous les cinq ans. Ce plan précise les conditions d'implantation de la station de mesures (station météo) mise en place sur le site conformément à l'article 19.8 de l'arrêté susvisé selon les bonnes pratiques, notamment la norme JS019289:2015. Ce document, mis à jour notamment selon les dispositions de l'article 7 du présent arrêté, est transmis à l'Inspection des installations classées sous 3 mois, accompagné de la feuille de calcul citée au paragraphe 2.2.2 du présent arrêté. Les mises à jour ultérieures du plan de surveillance sont tenues à disposition de l'Inspection.
Constats : L'exploitant a mis en place un plan de surveillance des émissions de poussières tel que défini aux articles 19.5 et 19.6 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières. Ce plan de surveillance (PDS) version juin 2021 définit des dispositions utiles que l'exploitant met en place sur ses installations pour éviter ou limiter l'émission et la propagation des poussières canalisées et diffuses. Il précise aussi les conditions et les périodicités d'entretien des dispositifs mis en œuvre. Toutefois le PDS version juin 2021 ne précise pas les conditions d'implantation de la station de mesures (station météo) et ne mentionne pas l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2021-55-PC du 26 mars 2021 et son seuil de 350 mg/m ² /jour applicable à partir de 2022. Le PDS affiche des mesures communes en cas d'alerte N1 ou N2, mais manque de performance notamment pour le niveau N2. Par courriel du 07/07/2022, l'exploitant a transmis à l'IIC le plan de surveillance des poussières mis à jour version juillet 2022 qui inclut les modifications suivantes : - mise à jour du point 3 avec segmentation des actions par niveau N1 et N2, - renforcement des moyens de protection sur N2, - modification du plan en intégrant la station météo, - prise en compte de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2021-55-PC du 26 mars 2021 avec son seuil de 350 mg/m ² /jour applicable à partir de 2022 (suppression de la référence 500 mg/m ² /jour applicable jusqu'à fin 2021).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : ÉVALUATION DES ÉMISSIONS DE POUSSIÈRES

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/03/2021, article 2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Bilan annuel
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le résultat de l'évaluation des émissions diffuses et les valeurs des mesures des rejets canalisés visés au paragraphe 4.1 sont transmis annuellement à l'Inspection des Installations Classées. Les valeurs des mesures des rejets canalisés visés au paragraphe 4.1 sont renseignées annuellement dans la base GEREPE conformément à l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets. Le résultat de l'évaluation des émissions diffuses et canalisées faite au point 2.2.2 est renseigné dans la base GEREPE si les seuils de déclaration sont dépassés.
Constats : Le résultat de l'évaluation des émissions diffuses et les valeurs des mesures des rejets canalisés ont été transmis à l'Inspection des Installations Classées avec le rapport annuel 2021 qui a été reçu le 21 mars 2021. Les valeurs des mesures des rejets canalisés sont aussi renseignées pour l'année 2021 dans la base GEREPE conformément à l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets. Le rapport APAVE du 12/04/2021, relatif aux mesures du 10/03/2021 fait état d'une non-conformité concernant les émissions de poussières totales du filtre FP1 : 38.2 mg/mo ³ pour une limite de 20 mg/mo ³ . Le rapport mentionne l'absence de dépassement des VLE pour le filtre FP130. L'exploitant explique avoir fait changer les manches sur le filtre FP1 suite à ce constat. Le rapport APAVE du 26/11/2021, relatif aux mesures du 21/10/2021 faites sur les filtres conclut à l'absence de dépassement et au respect des VLE (FP1 : 7.93 mg/mo ³ pour une limite de 20 mg/mo ³).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : INDICATEURS DE SUIVI DES POUSSIÈRES DIFFUSES

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/03/2021, article 6.1
Thème(s) : Risques chroniques, Définition des indicateurs de suivi des retombées de poussi...
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : Les objectifs retenus pour la surveillance des retombées de poussières, avec un système de jauges, sont pour les jauges installées en point de type (b) du plan de surveillance : 0,5 g/m²/jour en moyenne annuelle glissante ; 0,35 g/m²/jour en moyenne annuelle glissante à compter des campagnes démarrées au 1^{er} janvier 2022. Après le 1^{er} janvier 2024, l'objectif à atteindre peut être reconsidéré au regard des résultats obtenus lors des mesures effectuées et en fonction des connaissances sur les émissions de particules fines acquises à ce moment-là.</p>
<p>Constats : L'objectif de 0,5 g/m²/jour en moyenne annuelle glissante pour l'année 2021 concerne les jauges de type (b) du plan de surveillance n°1, 2 et 3. En moyenne annuelle glissante sur les campagnes n°13 à 16, le rapport SGS 2020-2021 affiche que cet objectif est :</p> <ul style="list-style-type: none"> - respecté pour la jauge n°1 avec 0,341 g/m²/jour - dépassé pour la jauge n°2 avec 0,82 g/m²/jour - respecté pour la jauge n°3 avec 0,407 g/m²/jour <p>Le rapport annuel 2021 mentionne que le dépassement pour la jauge n°2 pourrait être du à l'activité de l'entreprise extérieure COLAS (cf point de contrôle suivant art 6.2).</p> <p>L'objectif de 0,35 g/m²/jour en moyenne annuelle glissante pour l'année 2022 concerne les jauges de type (b) du plan de surveillance n°1, 2 et 3. Le rapport intermédiaire SGS du premier trimestre 2022 affiche que cet objectif est :</p> <ul style="list-style-type: none"> - respecté pour la jauge n°1 avec 0,302 g/m²/jour - dépassé pour la jauge n°2 avec 0,838 g/m²/jour - dépassé pour la jauge n°3 avec 0,403 g/m²/jour <p>L'exploitant explique que pour les jauges n°2 et 3 c'est une répercussion dans la moyenne glissante des mesures avec l'objectif de 0,5 g/m²/jour (impact négatif de l'activité COLAS sur la campagne numéro 16 pour la jauge n°2 ainsi que le résultat ponctuel des campagnes 14 et 15 pour la jauge n°3).</p>
<p>Observations : Dans l'échéance de 30 jours liée à ce constat, l'exploitant communiquera au Préfet les mesures complémentaires mises en œuvre pour respecter l'objectif de 0,35 g/m²/jour en moyenne annuelle glissante. Ces mesures seront adaptées en fonction des résultats des campagnes en cours et à venir pour l'année 2022.</p>
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : INDICATEURS DE SUIVI DES POUSSIÈRES DIFFUSES

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/03/2021, article 6.2
Thème(s) : Risques chroniques, Dépassement des objectifs
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : En cas de dépassement des valeurs citées au paragraphe 6.1 ci-dessus, une analyse détaillée est réalisée et transmise à l'Inspection pour expliquer les raisons de ce dépassement en tenant compte notamment des conditions météorologiques sur la période considérée. Si le dépassement n'est pas dû à des conditions météorologiques exceptionnelles, l'exploitant propose à l'Inspection des Installations Classées, dans un délai d'un mois à compter du constat de celui-ci, un programme de réduction complémentaire des émissions de poussières et un échéancier de mise en œuvre associé. Un bilan de ces dépassements et des programmes de réduction associés figure dans le rapport d'exploitation annuel.
Constats : La jauge n°2 lors de la campagne n°16 (du 26/10/2021 au 25/11/2021) met en avant un dépassement de la valeur de 0,5 g/m ² /jour (en moyenne annuelle glissante). Ce dépassement n'étant pas dû à des conditions météorologiques exceptionnelles, l'exploitant l'explique par le fait que c'est la forte activité de l'entreprise extérieure COLAS qui est présente entre la limite ICPE de la carrière et la position de la jauge n°2 qui impacte cette dernière. L'exploitant a proposé à l'Inspection des Installations Classées par courriel du 29/06/2022 : - de déplacer la jauge n°2, - et d'installer 1 ou 2 jauges supplémentaires. Le rapport SGS intermédiaire du premier trimestre 2022, transmis par l'exploitant le 09/06/2022, indique que l'empoussièrement mesuré par la jauge n°2 lors de la campagne n°17 (du 19/01/2022 au 18/02/2022) respecte la valeur de 0,5 g/m ² /jour, mais que l'impact négatif de l'activité COLAS sur la campagne numéro 16 continue à avoir des répercussions sur la moyenne annuelle glissante. Le bilan de ce dépassement et du programme d'actions associé figurera dans le rapport d'exploitation annuel de l'année 2022. L'Inspection prends note des engagements de l'exploitant formulés dans son courriel du 29/06/2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : MESURES EN CAS D'ÉPISODES DE POLLUTION AUX PARTICULES FINES

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/03/2021, article 7
Thème(s) : Risques chroniques, Mesures
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le plan de surveillance prévu à l'article 2.1 du présent arrêté définit, outre les mesures usuellement prises pour réduire les émissions de poussières, les mesures complémentaires mises en œuvre à chaque niveau N1 et N2 atteint (tel que défini à l'article 6 de l'arrêté portant organisation du dispositif d'urgence en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant sur le département des Bouches-du-Rhône en date du 21 juin 2017) lors du déclenchement des alertes aux pics de pollution de l'air aux particules fines. La traçabilité de la mise en œuvre de ces actions est tenue à disposition de l'Inspection. Afin de transmettre dans de bonnes conditions les communiqués d'activation des procédures préfectorales, l'exploitant communique sous 2 semaines après notification du présent arrêté, le numéro de fax et une adresse électronique des services et/ou des personnes compétentes à contacter lors d'épisode de pollution.
Constats : Le plan de surveillance définit les mesures usuellement prises pour réduire les émissions de poussières mais ne définit pas individuellement les mesures complémentaires mises en œuvre à chaque niveau N1 et N2. Par courriel transmis le 07/07/2022, l'exploitant a communiqué son PDS actualisé avec la mise à jour du point 3 qui segmente les niveaux N1 et N2 et le renforcement les moyens de protection sur N2 avec notamment une utilisation des stocks et une limitation de la production sur une période contrainte de 1 à 2 jours. La traçabilité de la mise en œuvre des actions complémentaires en cas de niveau N1 et N2 est faite sur registre informatique.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Nature des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/12/2012, article 1.2
Thème(s) : Risques chroniques, rubriques et capacités
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Exploitation de carrière rubrique - 2510-1 : capacité 450 000 tonnes/an Broyage, concassage, criblage rubrique - 2515: 1 922 kW 4000 tonnes an Station de transit - rubrique 2517-1 : 70 000 m ³
Constats : Le rapport d'activité de l'année 2021 fait état d'une production annuelle de 361 379 tonnes, respectant la capacité maximale de 450 000 tonnes autorisée. La production totale répartie comme suit, 99 025 tonnes pour les couches de roulement, 13 866 tonnes pour les TP, 248 488 tonnes pour les bétons et mortiers, passe par les installations de premier traitement. L'exploitant a évoqué une cessation partielle du plan d'eau ainsi que les travaux sur digues : il apparaît opportun lors de la transmission des PAC : - de se positionner vis-à-vis de la rubrique ICPE 2517 qui été modifiée par le décret n°2018-458 du 6 juin 2018; - de faire le point sur la puissance électrique installée relative aux installations de broyage, concassage et criblage.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet